

# CONVENTION LOCATION DE SALLE

ENTRE		ET
ENTREPRISE		<b>La corporation de développement Faunique touristique et culturel FAUCUS</b> , personne morale constituée en vertu de la loi, ayant son siège social au 53C, Saint-Jacques Sud, Causapscal, Québec, G0J 1J0
ADRESSE		
REPRÉSENTÉ PAR		Représentée par Mme Édith Ouellette, directrice, dûment autorisée tel qu'elle le représente :
Ci-après nommé le « Locataire »		Ci-après nommé : <b>FAUCUS</b>

**CONSIDÉRANT QUE** le locataire entend louer des espaces à Faucus afin d'y réaliser des activités;

**CONSIDÉRANT QUE** FAUCUS accepte de louer ces espaces pour la tenue des activités qu'entend organiser le locataire :

## LES PARTIES ONT CONVENU COMME SUIT :

### 1. Objet de la présente convention

Faucus loue au locataire les espaces mentionnés à l'article 2 pendant la durée prévue à l'article 3, pour la somme prévue à l'article 4 à condition que le Locataire respecte les conditions stipulées dans les articles 5 et 6.

### 2. Espaces loués

Le locataire loue le local suivant, le bistro de la Maison du gardien du Site patrimonial de pêche Matamajaw pour tenir l'activité suivante :

\_\_\_\_\_.

L'utilisation du mobilier déjà en place dans le bistro est comprise dans les frais de location.

Tout changement d'aménagement, déplacement ou échange de mobilier ou d'équipement doit préalablement autorisé par Faucus et faire l'objet d'une entente spécifique.

### 3. Durée

La location des espaces loués débute le \_\_\_\_\_ à \_\_h \_\_\_\_ et se termine le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_h \_\_\_\_\_. (« période de location »)

#### 4. Prix

Le Locataire s'engage à verser entièrement à FAUCUS le coût de location pour les espaces loués ainsi que les taxes qui s'y rattachent une semaine avant la tenue de son événement.

En cas d'annulation, aucun remboursement ne sera permis.

100 \$ plus taxes pour une demi-journée

200\$ plus taxes pour une demi-journée

#### 5. Conditions

- 5.1. Le Locataire s'engage à utiliser l'espace loué aux fins de l'activité telle qu'elle a été présentée à Faucus.
- 5.2. Le Locataire s'engage dans sa publicité à ne pas mentionner ni laisser croire, de quelque façon que ce soit, que l'activité qui aura lieu dans l'espace est une activité de Faucus ou qu'elle est parrainée par Faucus.
- 5.3. Le Locataire s'engage à laisser, à la fin de la période de location, l'espace loué dans leur état initial, y compris l'emplacement du mobilier ou de l'équipement. Faucus facturera au Locataire tous les frais nécessaires à la remise en l'état de l'espace loué.
- 5.4. Le Locataire devra assumer toute responsabilité pour les dommages qu'il pourrait causer ou qui pourraient être causés par des tiers à l'espace loué, à l'équipement et au mobilier placés dans l'espace loué pendant la période de location.
- 5.5. Le Locataire dégage Faucus de toute responsabilité pour dommages occasionnés à lui-même, aux tiers ainsi qu'au biens de ceux-ci à l'occasion de la location.
- 5.6. Le locataire reconnaît qu'il est responsable des activités qui seront tenues à l'occasion de la location.
- 5.7. Le locataire s'engage à payer et à obtenir toute licence ou permis pour ses activités, et notamment à payer les redevances dues à la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) et à obtenir de SOCAN une licence préalablement à l'exécution d'œuvre musicales prévues aux tarifs de la SOCAN.
- 5.8. Le Locataire ne pourra sous-louer ou prêter, en tout ou en partie, l'espace loué, ni céder sa location sans autorisation préalable de Faucus.
- 5.9. Faucus pourra annuler la présente convention si les activités du Locataire entrent en conflit avec la saison touristique ou nuisent aux activités normales du Site patrimonial de pêche Matamajaw.
- 5.10. Le Locataire s'engage à ne tenir aucun propos ni acte à caractère haineux, discriminatoires, raciste ou sexiste à ne pas inciter à la violence, et à se tenir en personne ou organisme responsable en s'assurant de maintenir l'ordre dans les espaces loués pendant le période de location. Faucus pourra mettre fin à la présente location si le Locataire manque à cet engagement ou que Faucus à des motifs raisonnables de croire qu'un tel engagement pourrait ne pas être tenu.
- 5.11. Faucus ne peut être tenue responsable de tout défaut ou d'exécution causé par des circonstances indépendantes de sa volonté.

- 5.12. Le Locataire s'engage à respecter le protocole sanitaire Covid-19 et à le faire respecter par tous les participants à son activité.

## 6. Clauses particulières

- 6.1. Le Locataire s'engage à ne rien coller sur les murs, et le sol, à n'enlever et à couvrir aucun élément de signalisation et à ne remplacer aucun élément d'éclairage.
- 6.2. Le Locataire accepte que les branchements et débranchement électriques soient faits par une personne autorisée par Faucus.
- 6.3. Le Locataire s'engage à ne pas utiliser de confettis, de mousse ou de produits chimiques ou dangereux sur les lieux. L'usage de clous, de crochets, de vis, de ruban adhésif ou de tout autres matériaux susceptibles d'endommager les biens ou les murs est strictement interdit.
- 6.4. Le Locataire s'engage à n'utiliser que les espaces qui lui ont été loués. Il est interdit d'utiliser les autres locaux de la Maison du gardien. Une inspection sera effectuée avant et après chaque location et les bris observés seront facturés au locataire.
- 6.5. Le Locataire est responsable de la clé qu'il s'est vu remettre. En cas de perte, un montant de 25 \$ de frais lui sera chargé.
- 6.6. Le locataire s'engage à remettre les thermostats à 14 degrés pour celui à côté du frigo et à 12 degrés celui à sur le mur prêt de l'entrée principale.
- 6.7. Le locataire devra voir à ce que les portes et les fenêtres soient fermées et verrouillées lors de son départ.
- 6.8. L'entretien de base effectué par le locataire sera de nettoyer les tables, vider les poubelles et de vider les lieux de tous effets personnels.
- 6.9. Le locataire qui désire vendre ou servir des boissons alcoolisées doit se conformer à la *Loi de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec (RACJ)*, et s'engage à obtenir le permis.
- 6.10. Le locataire s'engage à respecter la Loi sur le tabac, chapitres 2.5 et 2.6, la restriction de l'usage du tabac s'applique dans nos locaux. Il est donc strictement défendu de fumer dans les locaux et à moins de neuf mètres de leurs accès. Le locataire s'engage à faire respecter cette interdiction par toute personne se trouvant sur les lieux lors de son activité.
- 6.11. Le locataire s'engage à déneiger l'entrée dans la salle lors de la tenue de son activité.
- 6.12. Faucus se réserve le droit de refuser toute location pour des activités jugées inappropriées.
- 6.13. Le Locataire s'engage à n'accepter aucun animal dans les espaces loués, sauf s'il y a une entente particulière convenue lors de la signature du contrat de location.
- 6.14. Si un traiteur est engagé par le locataire, le traiteur devra être complètement autonome quant à la gestion du service et du matériel s'y rattachant. L'accès au coin cuisinette sera autorisé, mais le traiteur devra par la suite s'assurer de la propreté du lieu lors de son départ sous peine de faire supplémentaire pour le nettoyage.
- 6.15. Le nombre de participants ne doit pas dépasser le nombre de place que la salle peut accueillir soit 40 personnes.

- 6.16. Le locataire s'engage à utiliser les lieux conformément à toutes les dispositions de droit y compris, et ce sans limitation, les lois et les ordonnances municipales et provinciales ainsi que les règlements concernant les incendies, les mesures d'hygiène et les corps policiers.
- 6.17. Le locataire s'engage à ce qu'aucune voiture ne se stationne sur le terrain du site patrimonial de pêche Matamajaw.
- 6.18. Le locataire s'engage à utiliser aucune vaisselle ou ustensile à usage unique.
- 6.19. Le locataire s'engage à composter ses aliments.

LUE, ACCEPTÉE ET SIGNÉE À \_\_\_\_\_, CE \_\_\_\_\_ JOUR DU MOIS  
DE \_\_\_\_\_ 202 .

\_\_\_\_\_  
Représentant autorisé  
Le Locataire

\_\_\_\_\_  
Édith Ouellette  
Directrice générale  
Faucus